

Hugonenc, hugonenc accord

L **an mil sept cens dix neuf** et le **quinzieme** jour du mois de **mars** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a eté present **yaac hugonenc peigneur de laine** habitant de villemur, lequel pour satisfaire au payement de la somme de **sept cens livres**, qu()il donna a **pierre hugonenc son fils boucher** h(abit)ant dud(it) villemur, en le mariant avec **francoize benech**, suivant leurs **pactes de mariage, retenus** par moy no(tai)re **le trente decembre mil sept cens unze**, a bailhé et bailhe en pleine propriété audit pierre hugonenc son fils icy present et acceptant sçavoir une piece de terre qu()il a scituée dans le consulat dudit villemur **terroir de couzinis**, contenant environ deux razes quatre boisseaux, confronte du levant un chemin de service, et terre des heritiers de pierre ramond, midy terre de jean rigaud, couchant un grand chemin allant **a la foüisiere**, septantrion terre de jean saleres, plus une piece terre et vigne scize dans ledit consulat **terroir de tirecrabe**, contenant environ un arpent, confronte du levant terre des heritiers de m(aîtr)e jean pierre maliver, midy terre et vigne des herittiers de jean bardy couchant chemin de **la croix de la peyre** a bondigoux, septa(ntri)on terre et vigne de jean malpel, plus une piece de terre et taillis joignant cize audit consulat **terroir de la pacarre** contenant environ cinq razes, confronte du levant vigne et terre de pierre pendaries, midy terre et vigne de jean redon couchant taillis des heritiers d'antoine chaubard, septa(ntri)on terre et vigne dudit redon, plus une piece terre et vigne scize audit consulat **terroir de tirecrabe**, contenant environ un arpent, confronte du levant terre de paul bousquet, et terre et vigne des heritiers de pierre castagné, midy le chemin de **la**

.....
38

croix de la peyre a rouquette, couchant terre des heritiers de jean benech, septa(ntri)on terre des heritiers de pierre escrozailhes, plus une piece de terre scize dans le meme consulat **terroir de fabayrolles** contenant une raze six boisseaux ou environ, confronte du levant chemin du born **a la foüisiere**, midy terre de françois fauré, couchant terre dudit faure, septa(ntri)on **chemin de service allant au cimetiere de fabayrolles**, plus une piece de vigne scize au **terroir de bifranc** susdit consulat contenant une razée ou environ, confronte du levant vigne de jean repaux, midy le chemin allant au **pech des aignels** couchant vigne et terre des heritiers de jean malpel, septantrion le chemin allant au **masage des blasis** plus une piece de vigne scize audit consulat **terroir de la garrigue**, contenant environ une razée, confronte du

levant un chemin de service, midy taillis, vigne, et terre du sieur blasy, couchant vigne des heritiers de michel olivier, septa(ntri)on le susdit chemin, plus une autre piece de vigne scise audit **terroir de tirecrabe**, contenant environ une razée, confronte du levant vigne de jean amat, midy terre et vigne de michel brassier, couchant vigne d'antoine molinier, septa(ntri)on vigne de jean terrancle, finalement une piece e taillis, scize dans ledit consulat de villemur, **terroir de tirecrabe**, contenant environ dix boisseaux avec son plus ou moins, de meme que les pieces precedentes sans en rien reserver, confronte du levant taillis du sieur antoine boyé, midy terre et vigne de joseph brusson, et vigne et terre des heritiers d'arnaud vernhere, couchant vigne

et tallis d'alexandre grangeau, septantrion **le ruisseau d'engourc**, et autres confronta(ti)ons plus vrayes et meillieures si point en y a entrées yssues servitudes, sous l()oblie que font aux seigneurs desdits lieux et la taille au roy, quittes d'arrerages jusques a ce jour, et de toutes autres charges dettes hipoteques a perpetuité, pour de toutes lesdites pieces, ledit hugonenc en pouvoir faire jouir et dispozer a ses volontes, et par ce que la susdite premiere piece est sujette a une **rente annuelle en faveur de l'hôpital saint jacques** dudit villemur, ledit pierre hugonenc sera tenu la payer au scindic dudit hôpital, meme et par ce que ledites pieces ont ete extimées deux cens cinquante livres au dessus ~~au dessus~~ de ladite de sept cens livres, ledit pierre hugonenc sera tenu payer lesdites deux cens cinquante livres, sçavoir cinquante livres au sieur jacques agar, ou au sieur gabriel hugonenc son cessionnaire, pour pareille somme dûe par ledit yzaac hugonenc de reste du prix de la vente a luy faite par ledit sieur agar d'une desdites pieces bailhées audit pierre, et encore le fils payera audit sieur hugonenc les arrerages de rente a luy dûs desdites cinquante livres, et deux cens livres a jean esculié chapelier habitant de bondigoux pour pareille somme que ledit hugonenc pere luy doit, par **contrat passé** devant moy notaire **le seize mars mil sept cens neuf** ce que ledit pierre hugonenc s oblige de faire, et d'en tenir quitte sondit pere, a peine de luy repondre de tout principal depans dom(m)ages et interest, et en ce faisant il sera et dem(e)urera subrogé, comme sondit pere le subroge

par ces presentes au droit et hipoteques desdits creanciers et au moyen de ce dessus ledit hugonenc pere a donné et quitté toute plus valeur que pourroit etre sur lesdits biens

bailhés, desquels il en a mis en possession ledit pierre hugonenc, avec promesse de luy en porter pleine eviction et garentie envers et contre tous, lequel hugonenc fils fait par consequent quittance a sondit pere de lad(ite) somme de sept cens livres a luy donnée par sesdits pactes de mariage, a la cancellation desquels il consent en ce que contiennent dette de laditte somme, sans pourtant en rien deroger a ce que luy est deu du dot de sa femme, et sous la reservation toutes foix faite par le fils de l'hipoteque que luy est acquise par sesdits pactes de mariage sur les biens de sondit pere, pour y recourir le cas echeant, promettant en outre lesdits pere et fils de ne rien se rien plus demander l'un l'autre, sauf ladite reservation d'hipoteque faite par le fils, et pour ainsy l()observer parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens qu'ont sommis aux rigueurs de justice, presens les sieurs jean vieusse et antoine boyé marchandz et louis coulom dudit villemur signes avec ledit hugonenc fils le pere a dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Hugonenc Vieusse

Boye

Coulom

Coulom, no(tai)re

Il y a quitt(an)ce
de 200 l(ivres) t(ournois) du 28
avril 1719

]L(-)entichrese[
]est annulle[
]par acte[
]du 8 may[
]1720[

Il y a q(uittan)ce
de 50 l(ivres) t(ournois)
faite par
le s(ieu)r hugonenc
le 8 may
1720

Con(trol)e a vill(emu)r le 18 mars 1719 fol 3 r. quatre livres quatre sols
Ins(inué) fol 28 r. onse livres huit sols Coulom